



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 107342

Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences de l'absence de droit à un délai de rétractation dans le cadre d'un contrat conclu entre deux professionnels. En effet, la loi prévoit qu'un particulier démarché à son domicile ou sur son lieu de travail bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours. En revanche, un professionnel démarché sur son lieu de travail par un autre professionnel ne bénéficie pas de cette possibilité lorsqu'il signe un contrat et devient ainsi définitivement engagé. Il semble que cette faille de notre droit soit très utilisée par certaines sociétés peu scrupuleuses abusant parfois du manque de connaissances juridiques ou commerciales de professionnels souvent sollicités à un moment où ils connaissent un pic d'activité et qui pensent disposer d'un délai de rétractation ou de réflexion. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour permettre aux professionnels à qui des offres contractuelles sont faites sur le lieu de travail de disposer d'un délai de réflexion et de rétractation leur laissant la possibilité d'analyser toutes les clauses de contrats signés dans ces conditions.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage et notamment au droit de rétractation ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107342

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10771

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12253